

Date de convocation :
24 juin 2022

VILLE DE GRIGNY - RHÔNE
Extrait du Registre des Délibérations
Du CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :
24 juin 2022

Séance du 1 juillet 2022

Président : M. Xavier ODO

Secrétaires : Mme Victoria MARI, M. Monji OUERTANI.

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 19

Présents : Mmes – MM. :

Xavier **ODO**, Isabelle **GAUTELIER**, Guillaume **MOULIN**, Najoua **AYACHE**, Victoria **MARI**, Frédéric **SERRA**, Delphine **FAURAND**, Christophe **CABROL**, Marie-Claude **MASSON**, Irène **DARRE**, Djamel **MESAI-MOHAMMED**, Nathalie **COURREGES**, Hervé **NOUZET**, Amar **MANSOURI**, Olivier **CAPELLA**, Maxime **MONTET**, Roland **DÉCOMBE**, Monji **OUERTANI**, Arnaud **DEROUBAIX**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Florian **RAPP** à Guillaume **MOULIN**, Maria **MARTINEZ** à Marie-Claude **MASSON**, Charlotte **MARLIAC** à Olivier **CAPELLA**, Aurélie **FRONTERA** à Delphine **FAURAND**, Chloé **OLLAGNIER** à Najoua **AYACHE**, Théo **VIGNON** à Isabelle **GAUTELIER**, Florian **CAMEL** à Irène **DARRE**, Pia **BOIZET** à Roland **DÉCOMBE**, Jérôme **BUB** à Monji **OUERTANI**, Daniela **SEIGNEZ** à Monji **OUERTANI**

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment en ses articles L.6211-1 et suivants et D.6211-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, relatif au modèle type de contrat d'apprentissage ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} juin 2022 ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (*sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation notamment pour les apprentis ayant une reconnaissance de travailleur handicapé ou ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie – cf. article L.6222-2 du code du travail*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'autorité territoriale s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée en partie par un centre de formation. L'apprenti s'engage à travailler pour la collectivité pendant la durée du contrat et à suivre sa formation.

L'autorité territoriale doit assurer dans ses services la formation pratique de l'apprenti, en lui confiant des tâches ou des travaux conformes à une progression annuelle définie en accord avec le centre de formation.

Pendant toute la durée de son contrat, l'apprenti est placé sous l'autorité d'un maître d'apprentissage qui est directement responsable de cette formation et dont la mission est de mettre tout en œuvre pour que l'apprenti puisse acquérir les qualifications et l'expérience nécessaires à l'obtention du titre ou diplôme préparé.

Le coût de la formation est à la charge du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) à hauteur de 100% de montants maximaux déterminés avec France Compétences (Autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage).

Concernant les salaires, l'État prend en charge les cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, veuvage, décès, vieillesse), des prestations familiales, des prestations d'assurance chômage, la CGS, la CRDS, la taxe d'apprentissage et la cotisation salariale IRCANTEC.

Restent à la charge de l'employeur la cotisation patronale du régime de retraite complémentaire IRCANTEC, la contribution au FNAL, la contribution autonomie solidarité, la contribution supplémentaire au FNAL, le versement de la taxe transport et le versement des cotisations accident du travail.

Il est proposé au Conseil municipal de décider de recourir à des contrats d'apprentissage à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)	1	Master	12 à 24 mois
Communication	1	Master	12 à 24 mois
Attractivité territoriale	1	BTS/DUT/Bachelor ou Licence	12 à 24 mois
Ressources Humaines (RH)	1	BTS/DUT/Bachelor ou Licence	12 à 24 mois

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de recourir, dès la rentrée scolaire 2022-2023, à des contrats d'apprentissage dans les services identifiés dans le tableau ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif ;

DÉCIDE d'imputer les dépenses correspondantes au budget général de l'exercice en cours, et suivants, chapitre 012 pour les salaires, et chapitre 011 pour la prise en charge de la formation restante.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.